

Les services de l'État dans le département de Seine-et-Marne

Taxis

[Centres de formation en Seine-et-Marne](#)

[Autorisation de stationnement de taxi](#)

[Tarifs et paiement des taxis](#)

[Zone Unique de Prise en Charge](#)

[Location gérance](#)



Tarifs et paiement des taxis

Mise à jour le 02/02/2021

Ce service requiert votre autorisation pour l'utilisation et le stockage de cookies.

? Refuser

Accepter

Rechercher une démarche...

Ma localité



[Accueil particuliers](#) > [Famille](#) > [Déclaration de décès, obsèques et sépulture](#) > Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?

Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe) dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). Elle peut également prendre la forme d'un emplacement réservé aux urnes funéraires au sein d'un *columbarium*. L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires et la durée.

Quels sont les différents types de concession ?

Les différents types de concession se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées, ainsi que par leur durée :

- Une concession **individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- Une concession **collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- Une concession **familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Qui peut acquérir une concession dans une commune ?

Pour avoir le droit d'être inhumé dans une commune, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- Être décédé dans la commune, quel que soit le domicile de la personne
- Être domicilié dans la commune Bénéficiaire d'une concession familiale
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune si on habite à l'étranger

Si vous n'êtes pas dans l'une des ces situations, vous pouvez demander à acquérir une concession dans la commune. Mais le maire peut refuser. Il peut invoquer un manque de places dans le cimetière ou la politique communale de gestion du cimetière. Il est utile de consulter le règlement intérieur du cimetière avant de déposer votre demande.

 [Mairie](#)

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer

✓ OK, tout accepter

X Interdire tous les cookies

Personnaliser

Plus d'informations sur les cookies

Le prix d'une concession, fixé par le conseil municipal, varie d'une commune à l'autre.

Durée de la concession

Plusieurs durées de concession peuvent être accordées :

- Concession temporaire : entre 5 ans et 15 ans Concession trentenaire : 30 ans
- Concession cinquantenaire : 50 ans Concession perpétuelle : durée illimitée

ATTENTION

les communes ne proposent pas toujours les 4 sortes de concessions.

La durée d'une concession funéraire commence à la date de son acquisition.

À qui appartient la concession ?

- Au titulaire (unique) ou aux co-titulaires
- Après son décès : aux *héritiers* du titulaire (en *indivision*)

À savoir :

en cas de décès du titulaire de la concession penser à donner l'adresse des héritiers au gestionnaire du cimetière.

Renouveler une concession

La demande de renouvellement se fait aussi auprès de la mairie dont dépend le cimetière, dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession.

 [Mairie](#)

À NOTER

une concession est également convertible en concession de plus longue durée (par exemple, une concession trentenaire en concession cinquantenaire). Il convient de s'adresser à la mairie qui a accordé la concession.

La commune peut-elle reprendre une concession ?

Oui, dans 2 cas.

Non-renouvellement d'une concession à durée limitée

Si vous ne demandez pas le renouvellement d'une concession à durée limitée, la commune peut la reprendre.

Toutefois, la reprise ne peut intervenir qu'au bout de 2 années suivant l'échéance de la concession.

Aucune obligation n'incombe à la mairie mais, en pratique, elle vous informe de son intention de reprendre la concession par courrier ou en apposant un panneau au pied de la sépulture.

Concession en état d'abandon

Si vous n'entretenez pas une concession, la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré) et entamer une procédure de reprise si les conditions suivantes sont réunies :

- La concession doit avoir plus de 30 ans
- La dernière inhumation doit remonter à au moins 10 ans

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer

OK, tout accepter

Interdire tous les cookies

Personnaliser

Plus d'informations sur les cookies

Textes de référence

[Code général des collectivités territoriales : articles L2223-13 à L2223-18](#)

Concessions

[Code général des collectivités territoriales : articles L2223-1 à L2223-12-1](#)

Droit à l'inhumation

[Code général des collectivités territoriales : articles R2223-10 à R2223-23](#)

Règles d'attribution des concessions

[Réponse ministérielle du 14 février 2017 concernant la rétrocession d'une concession funéraire](#)

[Réponse ministérielle du 1er octobre 2015 relative à la transmission des concessions funéraires](#)

[Réponse ministérielle du 10 octobre 2013 relative aux conditions d'octroi d'une concession funéraire](#)

Questions ? Réponses !

➤ [Dans quel cas peut-on procéder à l'exhumation d'un corps ?](#)

➤ [Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ?](#)

Dernière mise à jour le 28 septembre 2020

Réalisé par **ARTIFICA** avec les données de



Ministère de l'Égalité et du Territoire
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

[Services de l'État](#)
[Politiques publiques](#)
[Actualités](#)
[Publications](#)
[Démarches administratives](#)
[Vous êtes...](#)

[Mentions légales](#)
[Contactez-nous](#)
[RSS](#)
[FAQ](#)
[Plan du site](#)
[Glossaire](#)
[Information sur les cookies](#)



[RGAA : Référentiel Général d'Accessibilité](#)
[IAL : Information acquéreur locataire](#)
[Termes et mérites](#)

Tous droits réservés SIG/DILA
République Française © 2011-
2012

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer

✓ OK, tout accepter

X Interdire tous les cookies

Personnaliser

Plus d'informations sur les cookies



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code général des collectivités territoriales

Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2226-2)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-51)

Section 1 : Cimetières (Articles L2223-1 à L2223-18-4)

Sous-section 2 : Concessions (Articles L2223-13 à L2223-18)

Article L2223-13

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

Article L2223-14

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles.

Article L2223-15

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article L2223-16

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article L2223-17

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18**Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)**

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code général des collectivités territoriales

Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2226-2)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-51)

Section 1 : Cimetières (Articles L2223-1 à L2223-18-4)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L2223-1 à L2223-12-1)

Article L2223-1

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 14

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA :

Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 22 : L'article 14 (qui modifie l'article L2223-1) entre en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.

Article L2223-2

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 15

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Article L2223-3

Modifié par LOI n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 14

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

NOTA :

Conformément aux dispositions du I de l'article 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, les dispositions de la loi organique n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article L2223-4

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 26

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article L2223-5

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Article L2223-6

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Article L2223-7

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Article L2223-8

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation.

Article L2223-9

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

Article L2223-10

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Article L2223-11

Modifié par Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 à L. 514 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article L2223-12

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article L2223-12-1

Création LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 18

Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Code général des collectivités territoriales

Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie réglementaire (Articles R111-1 à D72-104-16)
DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2573-64)
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles D2211-1 à R2253-1)
TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles R2221-1 à R2226-1)
CHAPITRE III : Cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires (Articles R2223-1 à R2223-137)
Section 1 : Cimetières (Articles R2223-1 à R2223-23)
Sous-section 2 : Concessions. (Articles R2223-10 à R2223-23)

Article R2223-10

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé.
Conformément au 14° de l'article L. 2321-2, les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune.

Article R2223-11

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune.
Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés.

Article R2223-12

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.
La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 42

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R2223-14

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;

- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R2223-15

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R2223-16

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R2223-19

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R2223-20

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R2223-21

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

Article R2223-22

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

14ème législature

Question
N° 93261

de **Mme Marie Le Vern** (Socialiste,
républicain et citoyen - Seine-Maritime)

Question
écrite

Ministère interrogé > Intérieur

Ministère attributaire > Intérieur

Rubrique > mort

Titre > cimetières

Analyse > concessions
perpétuelles familiales.
réglementation.

Question publiée au JO le : **16/02/2016** page : **1432**

Réponse publiée au JO le : **14/02/2017** page : **1305**

Date de changement d'attribution: **07/12/2016**

Date de signalement: **17/01/2017**

Date de renouvellement: **19/07/2016**

Date de renouvellement: **27/12/2016**

Texte de la question

Mme Marie Le Vern interroge M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux concessions perpétuelles familiales dans les cimetières communaux. Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Toutefois le concessionnaire initial peut renoncer à ses droits et proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession, si cette dernière est vide de tout corps. Il apparaît que cette réglementation est devenue inadaptée aux situations contemporaines, les concessions perpétuelles n'étant plus ouvertes et leurs fondateurs étant de plus en plus fréquemment décédés. Or, lorsque le concessionnaire initial est décédé, ses ayants droits ne sont pas autorisés à effectuer une demande de rétrocession de caveau, même vide, qui pourrait pourtant contribuer à atténuer la pression que connaissent de plus en plus de cimetières. Elle

lui demande quelles solutions légales sont offertes aux ayants droits désireux de se séparer de ces concessions et, le cas échéant, s'il entend faire évoluer cette réglementation afin de la rendre plus en adéquation avec les pratiques et les contraintes de notre époque. Enfin elle lui demande si cette évolution relève du domaine législatif ou du domaine du règlement.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. Il appartient à la commune de fixer la répartition entre concessions et emplacements non concédés. En vertu de cet article, les communes peuvent instituer quatre durées de concessions : des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus (soit entre le délai de rotation de cinq ans et quinze ans) ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires ; des concessions perpétuelles. Les communes ne peuvent établir des durées de concession différentes de celles prévues par ces dispositions qui s'appliquent à toutes les communes. Il appartient au conseil municipal de choisir les durées de concessions qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière. Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Une jurisprudence constante a ainsi établi qu'une concession de sépulture ne peut faire l'objet d'un contrat de vente (Cour de cassation, chambre civile, 4 décembre 1967, Dame Dupressoir-Brelet c/Guérin). Seul le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale qui correspond en règle générale, à un tiers du montant total. Une telle opération, qui ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession, n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928). Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régit la procédure de rétrocession. Toutefois, et sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, la concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier). L'opération de rétrocession effectuée

dans ces conditions respecte la décision « Hérail » du Conseil d'État du 11 octobre 1957, puisque le concessionnaire ne cède pas les droits issus de son contrat mais que les deux parties mettent fin à la convention qui les lie. Néanmoins, le conseil municipal, ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles. La demande de rétrocession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent légalement formuler une telle demande, qui viendrait alors à l'encontre de la volonté du fondateur de la sépulture. Ainsi, si le fondateur est décédé, ses héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur et la concession ne pourra pas être rétrocédée à la commune par ces derniers. Néanmoins, les dispositions législatives en vigueur permettent à la commune, s'il s'agit d'une concession perpétuelle, de reprendre la concession à l'issue d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon en respectant le formalisme prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23). De même, s'agissant des concessions conclues pour une durée déterminée, et conformément aux dispositions de l'article L. 2223-14 du CGCT, la commune pourra reprendre ladite concession au terme d'un délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (article L. 2223-15 du code précité) si les héritiers n'ont pas souhaité la renouveler. Aussi, au regard des possibilités déjà offertes par le droit, le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions législatives actuellement en vigueur sur cette question.

14ème législature

Question de **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** (Union pour
N° 22191 un Mouvement Populaire - Lozère) **Question écrite**

Ministère interrogé > Intérieur

Ministère attributaire > Intérieur

Rubrique > mort

Titre > inhumation

Analyse > terrain privé.
réglementation.

Question publiée au JO le : **26/03/2013** page : **3214**

Réponse publiée au JO le : **17/09/2013** page : **9726**

Date de renouvellement: **09/07/2013**

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incinération. Il lui demande dans quelle mesure et selon quelles modalités un particulier peut enterrer une urne funéraire dans une parcelle de terrain lui appartenant.

Texte de la réponse

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de

destination des cendres. En effet, l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. Les cendres issues de la crémation peuvent être : - soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ; - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ; - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. En vertu de l'article R. 2213-39 du code précité, le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. En application des dispositions de l'article R. 2223-23-3 du code précité, dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt (article L. 2223-18-3 du même code). Ces articles ne mentionnent pas expressément la possibilité d'inhumer une urne dans une propriété privée, mais dès lors que les cendres sont assimilées au corps humain, les dispositions de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales qui prévoient la possibilité d'inhumer un cercueil dans une propriété privée ont vocation à s'appliquer. Cette possibilité d'inhumer une urne dans une propriété particulière est confirmée implicitement par la lecture de cet article. Il dispose, en effet, que l'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis en cas d'inhumation de l'urne cinéraire dans une telle propriété, une autorisation du préfet étant toutefois exigée, à l'instar des règles applicables à l'inhumation d'un cercueil. En outre, l'article R. 2213-39-1 du code précité prévoit la possibilité du retrait d'une urne dans une propriété particulière : « Lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L. 2223-18-2 ». Il convient également de rappeler qu'en application de l'article 16-1-1 du code civil, « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

[Base Questions](#) > [2013](#)

Conditions d'octroi d'une concession funéraire

14^e législature

Question écrite n° 07663 de M. Joël Billard (Eure-et-Loir - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 01/08/2013 - page 2242

M. Joël Billard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation relative à l'octroi de concessions dans les cimetières communaux, notamment les dispositions de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci dispose que, lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Cet article, même s'il est précisé par la jurisprudence, semble ouvrir la possibilité à toute personne de fonder une sépulture dans un cimetière dont la capacité le permet, sans qu'il soit nécessaire à cette personne d'avoir un lien avec la commune. Il souhaiterait donc savoir s'il est possible de préciser cet article afin de mieux encadrer l'octroi des concessions funéraires.

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 10/10/2013 - page 2979

En application de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté de concéder des sépultures dans leurs cimetières « aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant cercueils ou urnes ». L'octroi de ces concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui, conformément à l'article L. 2122-22 du code précité, choisissent fréquemment de déléguer cette compétence au maire. L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales relatif au droit à l'inhumation prévoit que « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due : 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ». Compte tenu de ces dispositions, il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière et le droit à y obtenir une concession. Le code général des collectivités territoriales distingue, en effet, le droit d'être inhumé dans une commune et la faculté pour la commune d'accorder des concessions dans son cimetière. L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la délivrance des concessions n'indique pas en effet les personnes auxquelles cette possibilité est ouverte. La décision de concéder des sépultures et celle de les octroyer relèvent de la politique de gestion du cimetière. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Lorsqu'une personne relève de l'un des quatre cas énumérés par l'article L. 2223-3 précité et dispose donc du droit d'être inhumé, le maire de la commune concernée a l'obligation de délivrer l'autorisation d'inhumation. Le défunt est inhumé soit en pleine terre, c'est-à-dire en terrain commun, soit dans une concession. La commune a l'obligation de fournir, gratuitement, une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de 5 ans (article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales). En revanche, l'institution de concessions dans son cimetière étant une faculté pour la commune, elle n'est pas tenue d'en délivrer. Cependant, si la commune en a instituées, elle en accorde généralement aux personnes disposant d'un droit d'être inhumées dans son cimetière. Lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée, la commune est libre, au moment du décès, d'accepter ou non l'inhumation de cette personne dans son cimetière. Elle n'est donc pas obligée de fournir une sépulture en terrain commun ou de délivrer une concession. Certaines personnes souhaitent porter une sépulture de leur vivant et acquérir une concession dans une commune. La fondation de la concession est alors nécessairement déconnectée du droit à l'inhumation et son cadre juridique a été précisé par la jurisprudence. Le Conseil d'État ne semble ainsi considérer comme motifs valables de refus d'octroi de la concession (nonobstant le droit d'y être inhumé) que le manque de place disponible dans le cimetière (CE, note 5 fév. 1997, Commune de Baska et Sables-sur-Mer) ou les contraintes résultant de la

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer

OK, tout accepter

Interdire tous les cookies

Personnaliser

Politique de confidentialité

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer
 OK, tout accepter Interdire tous les cookies **Personnaliser** Politique de confidentialité